

AFFAIRE N° 1

PARTICIPATION aux dépenses du plan d'équipement de l'exercice 1955 (adduction d'eau)

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 29 Janvier 1956

Mesdames,

Messieurs,

J'ai reçu de Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer à la Réunion la lettre suivante:

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE  
d'OUTRE-MER  
Etablissement Public  
-----

Saint-Denis, le 11 Janvier 1956

DIRECTION de la REUNION  
12, rue de la Compagnie (St-Denis)  
Tél: 11-36 - 11-37  
-----

Monsieur le MAIRE

de SAINT-DENIS  
=====

Adresse télégraphique: CAIFOM  
St-Denis - Réunion  
-----

HB/LR - n° 46  
-----

Objet: Financement de la tranche 1955 du programme d'équipement: Avances de la Caisse Centrale.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, en 5 exemplaires chacun, les documents ci-après:

- 1°) Un projet d'avenant à la convention définissant les conditions de l'avance de Fms CFA: 19.803.235 - accordée par la Caisse Centrale à la Commune de Saint-Denis pour permettre à cette collectivité de couvrir sa participation aux dépenses de la tranche 1954 du plan d'équipement.

Cet avenant prévoit les modalités suivant lesquelles la fraction de cette avance ( soit Fms CFA: 19.436.568.-) qui n'a pas été annulée ou utilisée au titre de ladite tranche sera affectée à la couverture des dépenses de la tranche 1955.

2°) Un projet de convention concernant l'avance accordée par la Caisse Centrale à la Commune de Saint-Denis pour la couverture de sa participation à la tranche 1955 du plan d'équipement et qui s'élève à Frs CFA: 12.374.917 Frs ( Répartition préfectorale du 14/12/1954 et crédits nouveaux).

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner les exemplaires de ces actes après les avoir dûment complétés et signés sur tous les feuillets.

Je crois utile par ailleurs d'attirer votre attention sur certains points de procédure prévus dans les textes des projets d'acte que j'ai l'honneur de vous transmettre présentement pour signature:

En ce qui concerne l'avenant vous observerez qu'il n'est pas nécessaire que sa conclusion fasse, pour l'approbation, l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

En effet il était formellement prévu, dans l'article 10 de la convention qu'il vient rectifier, que la fraction des avances qui n'aurait pas été utilisée au titre de la tranche 1954, serait affectée à la couverture des dépenses de la tranche 1955 selon des modalités qui devraient être fixées par un simple avenant.

En ce qui concerne la convention concernant la tranche 1955 il sera nécessaire qu'une délibération du Conseil Municipal approuve le principe de l'emprunt dont elle définit les conditions et prenne l'engagement d'inscrire au budget communal les recettes correspondant aux charges des intérêts et de l'amortissement en résultant.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien joindre aux exemplaires de l'acte, dûment complétés et paraphés le procès-verbal de cette délibération.

Vous pouvez constater par ailleurs que l'article 7 de la convention prévoit les modalités de remboursement de la part du crédit non consommée au 31 Décembre 1955 et reportée sur les tranches ultérieures. Par conséquent aucun avenant n'aura à être conclu au cours des prochaines années.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués./.

Signé: ILLISIBLE.

EN conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à contracter auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer l'emprunt de 12.374.917 Frs CFA destiné à permettre à la Commune de Saint-Denis de couvrir sa participation aux dépenses effectuées, au titre du plan d'équipement au cours de la tranche de 1955, et de prendre l'engagement d'inscrire au budget communal les ressources correspondant au service de cet emprunt./.

Le Maire,  
Signé: VALLON-HOARAU.

Adopté à l'unanimité.